REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N° 26/286**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : Stationnement interdit les Jeudis de 15h30 à 19h30.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2, 2542-2
Vu le code de la voirie routière,
Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant la demande de M. GOIDIN Aurélien pour la société AG Services, exerçant sous le nom commercial « Au Panier Gourmand », de disposer des places de stationnement afin de pouvoir installer sont commerce ambulant sur le parking communal situé au 702 Chemin du 1er Banc le Marais, les Jeudis de 15h30 à 19h00.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A partir du Jeudi 22 octobre 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026 de 14h00 à 19h30 M. GOIDIN Aurélien est autorisée à occuper les 3 places de stationnement à l'entrée du parking (dans le sens Pont du Marais vers St Joseh Village) devant l'établissement « CHEZ O'LIDINE » situé 702, Chemin du 1er Banc Le Marais 62340 Guînes.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement situé devant CHEZ O'LIDINE Chemin du 1er Banc Le Marais coté friterie.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins des services techniques sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 octobre 2026
Le Maire,

E.BUY

